

## STATUTS

### ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Pour la Prévention en Orthophonie du Rhône ».

### ARTICLE 2

Cette association a pour but d'organiser des actions de prévention en matière de troubles du langage, de la communication, des apprentissages, de l'oralité alimentaire, de la déglutition et d'informer les partenaires de santé dans les domaines de compétence de l'orthophonie.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 51 avenue Victor HUGO à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69 160). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents
- Membres adhérents sans voix décisive et non convoqués

### ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées et être à jour de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle. L'admission est confirmée à réception du reçu envoyé par le trésorier de l'APPOR.

## **ARTICLE 6 - Les membres**

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents, les orthophonistes signataires de la charte de l'APPOR qui versent à l'association une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Sont membres adhérents sans voix décisive ou non convoqués, les orthophonistes ne travaillant pas dans le département du Rhône qui signent la convention de partage de documents, et les personnes physiques et morales qui versent une cotisation de soutien.

Les personnes qui ont adhéré à l'association les années précédentes continuent de recevoir les informations de l'association (newsletters, mails...).

## **ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes,
- Tous dons ou ressources autorisés par la loi.

## **ARTICLE 9 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu pour 3 années, composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, un trésorier adjoint et, si besoin est, un deuxième trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 - Charte**

Une charte peut être établie par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte éventuelle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

## **ARTICLE 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 25 mars 2021.

Le président , Le secrétaire ou trésorier ou vice-président